

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 269

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, M. Simion, M. Belhaddad, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dispositif permettant l'adoption sans consentement des parents.

L'article 348-7 du code civil prévoit actuellement que « lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption de leur enfant dont ils se sont désintéressés au risque d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime ce refus abusif ».

Le présent projet de loi entend élargir cette possibilité en permettant au tribunal de prononcer l'adoption simple d'un enfant confié depuis plus d'un an au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Cette extension appelle une vigilance particulière, dès lors qu'elle permettrait de prononcer une adoption en l'absence de consentement parental, non plus seulement en raison d'un désintérêt manifeste des parents, mais sur le fondement de difficultés parentales durables. Or, si certaines situations peuvent justifier une évolution du statut de l'enfant, cette mesure ne saurait conduire à substituer une logique d'adoption à celle de la protection de l'enfance.

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle à cet égard que la privation des droits parentaux suivie d'une adoption doit être conciliée avec le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle atteinte ne peut donc être envisagée qu'à la condition d'être strictement nécessaire et proportionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, cette évolution doit être mise en perspective avec la création du dispositif de suppléance parentale, qui prévoit de confier certains jeunes enfants à des familles agréées en vue de l'adoption. La combinaison de ces deux dispositifs fait peser un risque de confusion entre protection de l'enfance et projet d'adoption, en favorisant une logique de sécurisation rapide d'un parcours adoptif plutôt qu'une évaluation pleinement individualisée de la situation de l'enfant, de ses besoins et de ses liens familiaux.